

Séance du Mardi 24 juin 1924, sous la Présidence de  
M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER.  
SERRRE. JEANNENEY. FRANCOIS SAINT MAUR.  
HENRY CHERON. MILAN. DAUSSET. ROUSTAN. DEBIER-  
RE. BLAIGNAN. JEAN MOREL. TOURON. RENE BESNARD.  
LEBRUN.

+++++

APPROBATION D'UN AVIS DE M. JEANNENEY SUR LE PROJET DE  
LOI RELATIF AUX LIGNES D'INTERET LOCAL DE SOLESMES  
A HASPRES.- DECISION D'ENTENDRE EVENTUELLEMENT  
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi adop-  
té par la Chambre, ayant pour objet de déclarer d'utilité  
publique la reconstruction à voie normale des lignes d'in-  
térêt local de Solesmes à Avesnes et de Solesmes à Haspres,  
avec prolongement de cette dernière ligne jusqu'à Denain et  
d'approuver la modification des conditions d'exploitation  
de l'ensemble des lignes du groupe du Sud.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR de l'avis à émettre par la  
Commission sur ce projet de loi, expose que les lignes d'in-  
térêt local de Solesmes à Avesnes et de Solesmes à Haspres  
ayant été détruites pendant la guerre, le Département du  
Nord a décidé de les reconstruire, mais à voie normale de  
1 m 44 et avec prolongement de la seconde de ces lignes  
jusqu'à Denain. D

S'il s'était agi d'une reconstruction pure et simple,  
le département n'aurait eu pour y faire face que l'indemnité  
de dommages de guerre à laquelle il a droit et qui s'élève à  
13 millions de francs environ; mais comme il a voulu joindre  
à cette reconstruction, un prolongement, d'ailleurs digne  
d'approbation il réclame à l'Etat, conformément à la loi

du 31 juillet.....

1913, une subvention destinée à alléger les charges que lui imposera l'exécution des travaux.

Jusqu'ici rien que de très normal dans cette affaire. Seulement voici où les choses changent d'aspect : arguant de ce que c'est à voie normale qu'il va reconstruire les lignes à voie métrique de Solesmes à Avesnes et de Solesmes à Haspres, le département du Nord a demandé que lui fût allouée par l'Etat une subvention supplémentaire, conformément, dit-il, à la loi du 13 août 1920. Le Gouvernement, la Chambre et la Commission des chemins de fer du Sénat qui a été saisie de l'examen au fond du projet de loi, ont acquiescé à cette demande. Or, la loi du 13 août 1920 n'est aucunement applicable dans le cas présent puisqu'elle n'a été faite que pour faciliter l'exécution de travaux de voies ferrées décidés et préparés avant la guerre et que seules les hostilités ont empêché de mener à bien; les travaux de reconstruction des lignes de Solesmes à Avesnes et de Solesmes à Haspres ne peuvent évidemment être rangés dans cette catégorie et on ne saurait soutenir qu'en vertu de la loi de 1920 l'Etat doit participer à la dépense qu'ils entraîneront.

Donc il convient de limiter la subvention de l'Etat à un chiffre correspondant au coût des travaux de prolongement jusqu'à Denain de la ligne de Solesmes à Haspres, travaux qui constituent l'établissement d'une ligne nouvelle. Tout le surplus de la dépense d'une trentaine de millions envisagée par le département du Nord pour l'ensemble des travaux à exécuter doit rester à la charge de ce département, qui bien entendu y emploiera son indem-

nité de dommages de guerre jusqu'à due concurrence.

M. LE RAPPORTEUR, après avoir fait observer que l'interprétation qu'il vient de donner de la loi de 1920 a été déjà opposée à des demandes de subventions du département des Basses-Pyrénées et du territoire de Belfort, conclut qu'il n'y a lieu pour la Commission des Finances d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi dont elle est saisie que sous réserve de modifications ayant pour effet de ramener le maximum de la subvention annuelle à allouer par l'Etat du chiffre actuellement prévu de 617.800 Frs à un chiffre correspondant aux dépenses auxquelles doit participer le Trésor, en conformité du barème de la loi du 31 juillet 1913.

Les conclusions de M. LE RAPPORTEUR sont approuvées. La Commission décide qu'une épreuve de l'avis rédigé par lui sera communiquée à M. le Ministre des Travaux Publics et qu'il sera sursis au dépôt de cet avis sur le bureau du Sénat jusqu'à ce que M. le Ministre ait fait connaître s'il a des observations à présenter.

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI  
RELATIFS AUX RACHATS DE VOIES FERREES D'INTERET LOCAL DANS LES DEPARTEMENTS DU JURA  
ET DE SAONE ET LOIRE.

La Commission approuve deux rapports de M. JEANNENEY, RAPPORTEUR, concluant à l'adoption des deux projets de loi suivants, votés par la Chambre :

1° - Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Jura à racheter les voies ferrées d'intérêt local de Champagnole à Foncine le Bas et de Sirod à Boujailles;

2° Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de Saône-et-Loire à racheter et à exploiter directement en régie les réseaux concédés à la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Saône et Loire.

AVIS FAVORABLE A L'ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 20 DE LA LOI DU 14 JUILLET 1905 (assistance obligatoire)

La Commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR de l'avis à émettre par la Commission expose l'objet de la proposition, à l'adoption de laquelle il conclut.

M. HENRY CHERON déclare approuver la proposition mais en faisant des réserves sur le 3° § de l'article 1°, aux termes duquel "à partir du 1° avril 1924 la charge de la majoration de 10 Frs sera répartie entre l'Etat, les départements et les communes dans les mêmes conditions que l'allocation principale."

Cette disposition, dit M. HENRY CHERON, procurera sans doute à l'Etat une économie annuelle de 60 millions, mais la charge d'une somme égale sera imposée aux départements et aux communes, dont les budgets, surtout ceux des départements, sont extrêmement obérés et ne peuvent être équilibrés que par le produit d'un nombre très élevé de centimes. Il y aurait de graves inconvénients à faire ainsi payer une dépense considérable par des collectivités déjà très pauvres.

M. PAUL DOUMER.- Le plus pauvre de toutes les collectivités, c'est encore l'Etat qui a cependant supporté tout seul jusqu'à présent la charge de l'allocation supplémentaire de 10 Frs, charge qui aurait dû dès le début être répartie entre lui, les départements et les communes. Il n'est donc que juste de revenir, comme le fait la proposition de loi, à un état de choses plus normal à cet égard.

J'ajoute que l'on constate des abus fâcheux en matière d'assistance quand les départements et les communes ne paient pas leur part équitable des secours accordés. C'est une raison de plus pour décider que la charge des allocations supplémentaires sera répartie dans les mêmes conditions que celle des allocations principales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est temps de mettre fin au système de la loi du 28 juin 1918, qui a fait payer exclusivement par l'Etat une dépense qui aurait dû être partagée entre lui, les départements et les communes.

Le texte qui vous est soumis permettra au Trésor de réaliser à partir de cette année une économie appréciable sur les 72 millions de la dépense totale qu'a entraînée l'année dernière l'application de la loi du 28 juin 1918 (majoration de 10 Frs des allocations mensuelles).

La participation des départements et des communes aux dépenses d'assistance constitue d'ailleurs la meilleure garantie contre les abus en cette matière; le principe doit en être rigoureusement appliqué, conformément à la loi du 14 juillet 1905 et à celle du 14 juillet 1913.

M. HENRY CHERON.- Je ferai remarquer que dès à présent les départements et les communes, soucieux d'ailleurs en cela de leur intérêt, contrôlent très sévèrement l'emploi des fonds d'assistance.

D'autre part, l'article 1<sup>o</sup> de la proposition de loi en discussion, n'offre qu'un caractère transitoire, puisqu'il se borne à proroger les dispositions de la loi du 28 juin 1918 relatives à la majoration de 10 Frs. Convient-il donc de modifier aujourd'hui la répartition d'une charge qui paraît devoir être temporaire ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En réalité cette charge est définitive, et le paragraphe 3 de l'article 1<sup>o</sup> ne contient rien dans sa rédaction qui donne à croire qu'il s'agit là de quelque chose de temporaire, de transitoire.

M. FRANCOIS SAINT-MAUR.- La Commission de l'Hygiène, de l'Assistance, de l'assurance et la Prévoyance sociales, qui a examiné la proposition de loi au fond, n'a pas cru devoir incorporer purement et simplement la majoration de 10 Frs dans l'allocation principale en relevant de cette même somme de 10 Frs les minima antérieurement fixés par la loi, cela parce que l'incorporation aurait incliné certaines communes à ne pas dépasser les nouveaux minima, au moment surtout où l'on imposait aux collectivités locales une participation à la dépense résultant du paiement de la majoration. Au contraire, avec le système adopté, il est à espérer que, partout où les minima actuels sont dépassés, ils continueront à l'être, les assistés bénéficient toujours d'une majoration de 10 Frs des taux actuellement pratiqués.

M. PAUL DOUMER.- La Commission de l'Hygiène, de l'Assistance, de l'Assurance et de la Prévoyance sociales a cherché, par le vote du 3<sup>o</sup> § de l'article 1<sup>o</sup> de la proposition de loi, à sauvegarder les intérêts financiers de l'Etat. Il serait singulier que la Commission des Fi-

nances ne partagât pas ce souci de réduire les charges du Trésor !

M. JEANNENEY.- La répartition des charges d'assistance entre l'Etat, les départements et les communes établie par les lois de 1905 et de 1913, si elle est jugée bonne pour les allocations principales, doit l'être également pour les allocations supplémentaires.

M. HENRY CHERON n'insistant pas pour la suppression du 3<sup>e</sup> § de l'article 1<sup>er</sup>, la Commission émet un avis favorable à l'adoption sans modification de la proposition de loi.

FIXATION AU VENDREDI 27 juin DE  
L'AUDITION DU SOUS-SECRETAIRE D'ETAT DE LA  
MARINE MARCHANDE SUR LE PROJET DE LOI, RELATIVE  
AU SERVICE MARITIME POSTAL AVEC LA COTE OCCI-  
DENTALE D'AFRIQUE.

M. LE PRESIDENT fait connaître que M. le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande qui avait été convoqué pour aujourd'hui devant la Commission à l'effet de s'expliquer sur le projet de loi concernant l'exploitation du service maritime postal entre Bordeaux et la Côte occidentale d'Afrique, ne pourra se présenter que vendredi prochain 27 juin. Le rapporteur du projet de loi M. PAUL PELISSE, est d'ailleurs encore absent. Dans ces conditions, M. LE PRESIDENT propose à la Commission d'entendre M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT, le Vendredi 27 juin et de statuer le même jour sur le projet de loi.

Il en est ainsi décidé, après une observation de M. LE RAPPORTEUR GENERAL sur l'intérêt capital qu'il y a à ce que cette affaire soit réglée avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain

(La séance est levée à 16 h. 5 minutes .

Le Président  
de la Commission des finances :

